

**ARRÊTÉ N°27**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ROUTE DU BERJOUX**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Considérant** que l'accès actuel de la route du Berjoux à la RD 104 au niveau du restaurant la Châtaigneraie est dangereux et accidentogène il convient de réglementer la circulation comme suit :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Est instaurée, dans l'agglomération d'Uzer, une obligation de tourner à gauche rue de la Bade pour les usagers circulant route du Berjoux dans le sens sud ⇨ nord et désirant se diriger vers la RD 104 au niveau du Lotissement Ranc de Guilhaumet.

**Les véhicules susceptibles de se rendre dans cette direction emprunteront obligatoirement l'itinéraire suivant :**

**la Voie Communale : rue de la Bade**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : MM. le Maire de la commune d'Uzer, le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Largentière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté., le

Uzer, le 3/05/2024Le Maire,